

PensFlex

Règlement de Placement

Édition 01.2020

PensFlex

Sommaire

1.	Principes des stratégies de placement	3
2.	Organisation et procédures	4
3.	Prescriptions de placement	6
4.	Droit de vote des actionnaires	8
5.	Loyauté dans la gestion de fortune	9
6.	Choix de la stratégie par les différents assurés	9
7.	Placements de la fondation	10
8.	Compte vieillesse technique	10
9.	Date d'investissement, changement de stratégie, réinvestissement de distributions et changement de banque de dépôt	10
10.	Principes régissant l'établissement du bilan	11
11.	Divergences entre les différentes versions linguistiques	11
12.	Lien avec le règlement de prévoyance et entrée en vigueur	11

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement de placement sur la base de l'article 49a OPP 2. Les dispositions d'exécution devant être respectées, dans la gestion des capitaux de prévoyance des assurés, sont définies dans le cadre des dispositions légales du domaine de la prévoyance professionnelle extraobligatoire, de l'acte de fondation, du règlement de prévoyance ainsi que du règlement d'organisation.

1. Principes des stratégies de placement

- 1.1 La fondation définit les stratégies de placement qui pourront être choisies, en respectant en particulier les prescriptions légales et les dispositions suivantes. Le respect de ces dispositions est examiné par le Conseil de fondation et un procès-verbal est établi en conséquence.
- 1.2 Parmi toutes les stratégies de placement définies par la fondation, chaque œuvre de prévoyance choisit au maximum 10 stratégies, dont une devant obligatoirement être à faible risque au sens de l'art. 53a OPP 2.
- 1.3 Chaque assuré choisit une stratégie de placement correspondant à sa capacité et sa propension au risque, parmi les stratégies proposées par l'œuvre de prévoyance.
- 1.4 Les stratégies de placement pouvant être choisies par banque partenaire ou par gérant de fortune, selon l'art. 1e OPP 2 sont indiquées sur la feuille de choix de la stratégie de PensFlex.
- 1.5 Concernant les autres dispositions d'exécution concernant le choix de la stratégie au niveau de la personne assurée, veuillez également comparer les art. 2 et 6.
- 1.6 Les aspects suivants doivent être respectés lors de la gestion du capital de prévoyance individuel:

Aspect de la liquidité

Les prestations promises doivent pouvoir être versées en permanence dans les délais impartis.

Aspect de la sécurité

La stratégie de placement est définie selon la capacité et la propension au risque correspondantes.

Aspect de la rentabilité

Un développement des valeurs du capital de prévoyance convenable doit être obtenu au moyen de la stratégie de placement, en tenant compte de la capacité et la propension au risque de chacun des assurés.

- 1.7 Dans la mesure où les capitaux de prévoyance ne sont pas investis collectivement dans les placements soumis à l'OPP 2, des placements sont autorisés dans toutes les catégories d'investissement, sous réserve de l'art. 3.1. Cependant les principes de la solvabilité et de la répartition appropriée des risques doivent être respectés.

2. Organisation et procédures

2.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation

- définit les principes des placements de fortune,
- définit les stratégies de placement proposées aux assurés. L'une d'entre elles doit être à faible risque,
- définit les banques partenaires et les gérants de fortune qui pourront être choisies,
- attribue aux banques partenaires sélectionnées et aux gérants de fortunes un contrat cadre pour la gestion de fortune,
- contrôle annuellement la conformité aux principes régissant les placements de fortune,
- surveille et évalue la solvabilité des banques partenaires,
- est responsable de la présentation concluante dans le rapport annuel d'éventuelles extensions de placement, selon l'article 50 al. 4 OPP 2,
- décide de l'exercice des droits de vote des actionnaires (cf. art. 4 du règlement de placement),
- a, dans des cas particuliers (par ex. lors d'une crise importante sur le marché des capitaux), le droit de retirer à chacun des assurés la possibilité de choix pour le placement des capitaux de prévoyance (retrait immédiat) et peut, en cas de besoin, exercer une influence directe sur leur stratégie de placement.

2.2 Personne assurée

La personne assurée

- choisit sa stratégie de placement personnelle dans le cadre des stratégies de placement proposées par l'œuvre de prévoyance, en tenant compte de sa propension et de sa capacité au risque,
- note par écrit la stratégie de placement choisie sur la feuille de stratégie et y appose sa signature. La personne assurée confirme ainsi qu'elle a été informée des opportunités et des dangers inhérents aux stratégies de placement et aux marchés des capitaux.

2.3 Commission de prévoyance

La commission de prévoyance

- décide, parmi les stratégies de placement proposées par la fondation, quelles stratégies doivent être mises à la disposition des assurés. L'une d'entre elles doit être à faible risque.

2.4 Banque partenaire

La banque partenaire

- informe la personne assurée des différentes stratégies de placement ainsi que des risques et des coûts qui y sont liés,
- investit uniquement sur présentation de la feuille de stratégie et du profil de placement (pour un mandat de gestion de fortune) signés par la personne assurée et la fondation.
- est responsable de la mise en place de la stratégie de placement définie,

- gère pour chaque assuré ou pour la fondation un compte et si nécessaire un dépôt dans le but de mettre en œuvre la stratégie de placement,
- est responsable du respect des prescriptions de placement,
- fait tous les semestres un rapport à la fondation sur la conformité aux prescriptions de placement,
- envoie périodiquement, au moins une fois par an, à la commission de prévoyance une évaluation complète contenant l'évolution des valeurs, les coûts et les détails de l'investissement,
- envoie périodiquement, au moins une fois par an ainsi que sur demande, à la fondation une évaluation complète contenant l'évolution des valeurs, les détails de l'investissement ainsi que les aspects de conformité aux prescriptions de placement pour chaque compte/dépôt de prévoyance,
- s'assure que la performance de placement d'une stratégie soit affectée à l'avoir des assurés d'un collectif, qui ont choisi cette stratégie, selon des critères forfaitaires.

2.5 Gérant de fortune

Le gérant de fortune

- informe la personne assurée des différentes stratégies de placement ainsi que des risques et des coûts qui y sont liés,
- investit uniquement sur présentation de la feuille de stratégie et du profil de placement (pour un mandat de gestion de fortune) signés par la personne assurée et la fondation,
- est responsable de la mise en place de la stratégie de placement définie,
- surveille le respect des prescriptions et des stratégies de placement,
- signale les éventuels écarts de la fondation,
- fait tous les semestres un rapport à la fondation sur le respect des prescriptions de placement,
- est responsable de la préparation dans les délais de la liquidité nécessaire,
- envoie périodiquement, au moins une fois par semestre ainsi que sur demande, à la fondation une évaluation complète, contenant l'évolution des valeurs, les coûts, les détails de l'investissement, ainsi que les aspects de conformité aux prescriptions de placement,
- s'assure que la performance de placement d'une stratégie est affectée à l'avoir des assurés d'un collectif, qui ont choisi cette stratégie, selon des critères forfaitaires.

2.6 Le responsable client/le gérant de fortune

Le responsable client de PensExpert SA ou de la banque partenaire

- informe la personne assurée et la commission de prévoyance des différentes stratégies de placement ainsi que des risques et les coûts qui y sont liés,
- informe la personne assurée et la commission de prévoyance des prescriptions de placement et des coûts de la fondation,
- signe la feuille de stratégie et confirme ainsi que les obligations d'information vis-à-vis de la commission de prévoyance ont été respectées.

2.7 Gérance

La gérance

- approuve la stratégie de placement choisie par la personne assurée ou fait une contreproposition,
- examine, semestriellement, la conformité aux prescriptions de placement,
- contrôle les stratégies de placement périodiquement ou quand des événements extraordinaires l'exigent.

3. Prescriptions de placement

3.1 Placements autorisés

La fortune de prévoyance peut être placée dans:

- a. des liquidités
- b. des créances libellées en un montant fixe
 1. des avoirs sur compte postal ou bancaire,
 2. des placements, à échéance de douze mois au maximum, sur le marché monétaire,
 3. des obligations de caisses,
 4. des obligations d'emprunts, y compris les obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
 5. des obligations garanties,
 6. des titres hypothécaires suisses,
 7. des reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
 8. des valeurs de rachats de contrats d'assurance collective,
 9. dans le cas de placements axés sur un indice Bond largement diversifié, usuel et très répandu : les créances comprises dans l'indice;

Les créances qui ne sont pas indiquées à la lettre b) sont considérées comme des placements alternatifs selon la lettre e).

- c. des participations à des sociétés ayant pour but uniquement l'acquisition et la vente ainsi que la location et l'affermage de biens-fonds et de biens immobiliers propres (sociétés immobilières);
- d. des actions, bons de participation et bons de jouissance et d'autres titres et participations similaires, ainsi que des parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés sont autorisées si elles sont cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- e. des placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires, tels que les fonds spéculatifs (hedge funds), les placements directs (private equity), les titres liés à une assurance (insurance linked securities), des matières premières et des infrastructures.

Les placements alternatifs ne peuvent être effectués qu'au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

Dans le domaine des placements alternatifs, les placements collectifs non diversifiés sont autorisés, dans la mesure où les placements collectifs sont sous surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse. Un maximum de 5% de la fortune de prévoyance peut être investi par stratégie de placement et par placement.

Les placements collectifs physiques et non diversifiés en métaux précieux (par ex. ETF or) sont limités à 5% par placement en matières premières.

Les placements individuels dans des emprunts perpétuels de rang subordonnés sont affectés à la catégorie des placements alternatifs et sont limités à 5% de la fortune de prévoyance.

Les placements autorisés selon les lettres a) à d) peuvent être effectués dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune via des placements directs, des placements collectifs ou des instruments financiers dérivés, selon l'art. 56 et 56a OPP 2.

La fondation n'autorise pas de Securities Lending.

L'octroi de prêts à des fondateurs et à des entreprises affiliées en tant qu'employeur, dans le sens de l'art. 57 OPP 2, sécurisés ou non, n'est pas autorisé.

3.2 Limitation de chacun des débiteurs au niveau de la fondation

En se référant à l'article 50, al. 4bis OPP 2 (extension des possibilités de placement), un maximum de 25% de la fortune de prévoyance peut être placé en liquidités auprès d'une banque cantonale avec garantie d'État.

Si le montant des liquidités auprès d'une banque partenaire s'élève, au 31 décembre, à plus de 10% de la fortune de prévoyance de la fondation, il doit être réduit au volume autorisé dans un délai de 6 mois (exception : banque cantonale avec garantie d'État).

3.3 Limitation de chacun des débiteurs au niveau de la personne assurée

Les différentes limites par catégories s'élèvent à :

- a. 10% de liquidité auprès d'une banque partenaire
- b. 10% de créances
- c. 5% de placements en action et en participations
- d. 5% de placements dans l'immobilier

Dans le but du meilleur maintien possible de la valeur nominale, de la limitation de perte la plus réduite possible et de la proposition d'une stratégie de placement à faible risque, selon art. 19a LFLP, 100% au maximum de la fortune de placement ont le droit d'être placés comme liquidités auprès d'une banque partenaire, dont la solvabilité a été approuvée au préalable par le Conseil de fondation, en se référant à l'art. 50 al. 4bis OPP 2 (extension des possibilités de placement). Le Conseil de fondation surveille en permanence la solvabilité des banques partenaires correspondantes (cf. art. 2.1).

3.4 Limitation des catégories au niveau de la fondation

- a. 50% pour des placements en actions
- b. 30% pour des placements dans l'immobilier, avec au maximum un tiers à l'étranger
- c. 15% pour des placements alternatifs
- d. 30% pour des monnaies étrangères sans couverture de risques de change

3.5 Limitation des catégories au niveau de la stratégie de placement

Dans la mesure où les critères de sécurité, la répartition du risque ainsi que la capacité et la propension au risque sont respectées, un dépassement pour les catégories a) jusqu'à d) selon art. 3.4 de ce règlement de placement est autorisé comme suit :

- a. Les placements en actions ou en titres similaires et les participations ne sont autorisés qu'à hauteur maximale de 85% de la fortune de prévoyance disponible.
- b. Les placements alternatifs ne sont autorisés qu'à hauteur maximale de 40% de la fortune de prévoyance disponible. De cette part, seul un maximum de 1/3 est autorisé à être placé dans de l'immobilier à l'étranger.
- c. Les placements alternatifs ne sont autorisés qu'à hauteur maximale de 40% de la fortune de prévoyance disponible.
- d. Les placements dans des titres hypothécaires suisses ne sont autorisés qu'à hauteur maximale de 85% de la fortune de prévoyance disponible.
- e. Les placements en devises étrangères sans couverture de risque de change ne sont autorisés que jusqu'à un maximum de 50% de la fortune de prévoyance disponible.

3.6 Disponibilité

Les investissements ne sont effectués que dans des placements pouvant être liquidés dans un délai de trois mois.

Si la capacité et la propension au risque d'une personne assurée sont indiquées, il est alors possible de rallonger ce délai. Cela nécessite une autorisation préalable par la fondation.

4. Droit de vote des actionnaires

- 4.1 Le Conseil de fondation définit les règles pour l'exercice des droits des actionnaires selon art. 49a al. 2 let. b OPP 2.
- 4.2 L'organisation de l'exercice des droits des actionnaires est définie dans le règlement d'organisation.
- 4.3 L'exercice du droit des actionnaires se limite aux droits participatifs comme le droit de vote, d'élection, de participation à l'assemblée générale, d'inscription d'un objet à l'ordre du jour etc.
- 4.4 Les droits des actionnaires sont exercés dans l'intérêt des assurés. A cet effet, la fondation s'oriente selon les principes reconnus d'une bonne gestion d'entreprise.
- 4.5 En outre, la fondation s'oriente selon les règles suivantes dans l'exercice des droits d'élection et de vote :
 - La fondation poursuit, en principe, la recommandation du conseil d'administration de l'entreprise.
 - Tous les actionnaires doivent être traités de manière identique selon le principe « one share, one vote ».
 - Le conseil d'administration agit dans l'intérêt de l'entreprise et des actionnaires. L'indépendance, une qualification suffisante ainsi que la prévention des conflits d'intérêts sont les priorités.

- La structure de rémunération doit être appropriée et les intérêts du management doivent être harmonisés avec ceux des actionnaires.
- La politique de communication et d'information doit être transparente, compréhensible et exécutée en temps utile.

5. Loyauté dans la gestion de fortune

- 5.1 Toutes les personnes et les institutions chargées de la gestion du patrimoine de la fondation, ainsi que de la gestion de celle-ci doivent remplir les conditions de loyauté dans la gestion de fortune selon les art. 48f à 48I OPP 2 et doivent se conformer à toutes les autres règles de comportement pertinentes.
- 5.2 Tous les avantages financiers doivent être remis à la fondation. En outre, dans la mesure où rien n'a déjà été réglé dans des contrats séparés avec les gérants de fortune, le respect des règles de comportement concernant l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune de la fondation doivent être confirmés tous les ans par écrit.
- 5.3 Les éléments suivants sont exclus de ces principes :
- Les cadeaux occasionnels : sont considérés comme des cadeaux occasionnels, les cadeaux uniques d'une valeur maximale de CHF 200.- par cas et CHF 1'000.- par an.
 - Invitations : les invitations à des journées, comme par ex. des séminaires spécialisés, sont autorisées. Si l'événement dure plus d'une journée, il est nécessaire d'avoir l'accord du Conseil de fondation.
- 5.4 La réception d'avantages financiers personnels sous forme de prestations en espèces (argent liquide, bons, rabais etc.) n'est pas autorisée.

6. Choix de la stratégie par les différents assurés

- 6.1 Chaque assuré doit choisir sa stratégie de placement, selon l'art. 2.2, au moyen du formulaire « Feuille de choix de la stratégie ». En signant la feuille de choix de la stratégie, l'assuré atteste avoir pris acte qu'il n'existe aucun droit à un intérêt minimal ou à une conservation de la valeur du capital.
- 6.2 Par principe, le capital de prévoyance d'un assuré n'est pas investi, s'il est inférieur à CHF 5'000. Les plafonds plus élevés jusqu'à un maximum de CHF 25'000 sont autorisés. Dans ce cas, la banque partenaire ou le gérant de fortune informe par écrit les assurés concernés.
- 6.3 La fondation garantit que la stratégie choisie par l'assuré est compatible avec sa capacité et sa propension personnelles au risque. Lors de la définition de la capacité personnelle au risque, la fondation prend en considération, entre autres, le critère de l'horizon temporel (âge de l'assuré et risque de fluctuation).
- 6.4 Si, lors de la sortie de la fondation (motif de paiement en espèces ou cas de prévoyance), les titres ne peuvent pas être immédiatement cédés, la fondation est autorisée à transférer ces titres au prix du marché, au moment de la sortie, dans le dépôt de l'assuré ou des survivants, comme partie intégrante de la prestation de sortie.

6.5 Le relevé de dépôt annuel donne à chaque assuré les informations sur l'évolution des valeurs durant l'année calendaire écoulée ainsi que sur d'éventuelles commissions de dépôt ou de gestion de fortune débitées.

7. Placements de la fondation

7.1 Les fonds portés au bilan au niveau de la fondation, comme par exemple les provisions techniques et non techniques, sont placés selon les décisions annuelles du Conseil de fondation. Les décisions reposent en particulier sur les dispositions légales et réglementaires ainsi que sur le but de ces fonds et les conditions limites qui en résultent, comme l'objectif de rendement, l'horizon de placement, la tolérance au risque et les aspects similaires.

8. Compte vieillesse technique

8.1 Un compte de vieillesse technique individuel est géré pour chaque personne assurée. Tous les rendements et évolutions de valeurs sont crédités ou débités de ce compte vieillesse.

9. Date d'investissement, changement de stratégie, réinvestissement de distributions et changement de banque de dépôt

9.1 Les cotisations d'épargne ordinaires sont, en règle générale, investies dans un délai de 30 jours ouvrés dans la stratégie de placement choisie dans des placements collectifs (fondations de placement ou fonds de placement) ou dans le cadre du mandat de gestion de fortune.

9.2 Les cotisations d'épargne ordinaires sont, en règle générale, investies dans un délai de 12 jours ouvrés dans la stratégie de placement choisie, dans des placements collectifs (fondations de placement ou fonds de placement) ou dans le cadre du mandat de gestion de fortune.

9.3 Un changement de la stratégie de placement avec placements collectifs (fondations de placement ou fonds de placement) est possible gratuitement une fois par an. A cet effet, la capacité et la propension au risque correspondantes doivent être prises en considération. La fondation procède à la modification souhaitée, généralement dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Toute modification doit être signalée par écrit à la fondation.

9.4 Les éventuelles distributions provenant de solutions de placement (fondations de placement ou fonds de placement) sont réinvesties automatiquement, sauf instructions contraires de l'assuré spécifiées par écrit.

9.5 Un changement de banque de dépôt est possible à l'expiration du contrat d'affiliation avec la fondation, en respectant un délai de résiliation de 6 mois. Un changement de la banque de dépôt pendant la durée du contrat d'affiliation est possible à la fin de chaque mois, en respectant un délai de résiliation de 6 mois. En sont exclus les 31 octobre, 30 novembre ainsi que 31 décembre. Un transfert de titres n'est pas possible dans tous les cas lors du changement de banque de dépôt. Les coûts éventuels sont à la charge des dépôts d'assurés correspondants de l'œuvre de prévoyance.

10. Principes régissant l'établissement du bilan

10.1 Le bilan des valeurs de fortune est établi de la manière suivante :

Liquidités, dépôts à échéance fixe, créances	
- en CHF	Valeur nominale
- en monnaie étrangère	Valeur nominale
Obligations	
- en CHF	Valeur du marché
- en monnaie étrangère	Valeur du marché
Prêts garantis par un gage immobilier	Valeur nominale
Placements collectifs	Valeur du marché
Emprunts à option	Valeur du marché
Actions et autres participations	Valeur du marché
Placements immobiliers directs	Valeur de rendement

10.2 Les actifs et les passifs sont évalués selon les recommandations spécialisées pour la reddition des comptes, Swiss GAAP RPC 26.

11. Divergences entre les différentes versions linguistiques

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences entre elles, c'est le texte allemand qui fait foi.

12. Lien avec le règlement de prévoyance et entrée en vigueur

Ce règlement de placement fait partie intégrante du règlement de prévoyance et entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Lucerne, le 26 novembre 2019

Conseil de fondation de la Fondation collective PensFlex